



Réglementant la circulation à la route du Pas-de-l'Echelle
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 16 janvier 2026,

A R R Ê T E :

À l'essai, du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 :

1.
 - a) A la route du Pas-de-l'Echelle, il est interdit d'obliquer à gauche sur la rue des Boulangers, à l'exception des services publics et des cycles.
 - b) Un signal « Interdiction d'obliquer à gauche » (2.43 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle « Cycle » (5.31 OSR) et la mention « et services publics seuls autorisés » indique cette prescription.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.
5. Au terme de l'essai, la commune de Veyrier doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT) pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la commune de Veyrier n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est

JFO

RS

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex.
Fondation des Parkings	: 1 ex.